



Arrêt

n° 214 043 du 14 décembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI
Avenue Louise 441 bte 13
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 12 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa étudiant, prise le 14 novembre 2018 et notifiée le 4 décembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 13 décembre 2018 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le 7 août 2018, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé pour suivre la première année « Section Technique Graphique » à la Haute Ecole Albert Jacquard.

Le 14 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa, laquelle a été notifiée au requérant le 4 décembre 2018.

Cette décision, qui constitue la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

«

Motivation

*

L'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Par ailleurs, l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a été autorisé à déroger à la date limite d'inscription et qu'il peut encore être admis à suivre les cours pour cette année académique.

»

2. L'examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1 Dans sa note d'observations (pages 2 à 3), la partie défenderesse invoque d'emblée l'irrecevabilité du présent recours :

« 1. La partie défenderesse estime que la partie requérante ne peut introduire de demande de suspension en extrême urgence contre la décision de refus de visa, de sorte que ses recours sont irrecevables.

La suspension selon la procédure en extrême urgence ne peut être demandée qu'à certaines conditions, définies à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par l'article 5 de la loi du 10 avril 2014 indique : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. (nous soulignons) »

Cette disposition offre donc la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente à l'encontre de cette mesure.

La partie défenderesse estime que les termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité sont clairs et que cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure.

Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi.

La partie requérante ne se trouve donc pas dans les conditions pour saisir Votre Conseil en extrême urgence d'une demande de suspension.

2. De plus, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à sa demande de suspension puisqu'en cas de suspension de la décision de refus de visa, la partie requérante ne pourrait pas pour autant accéder au territoire belge.

3. Vu ce qui précède, la partie défenderesse estime donc que la demande de suspension en extrême urgence doit être déclarée irrecevable. »

2.2.1 Aux termes de, l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui à l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, § 4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.2.2 L'exception d'irrecevabilité est donc rejetée.

3. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 La première condition : l'extrême urgence

3.2.1 La partie requérante justifie l'extrême urgence dans les termes suivants (requête, page 2) :

«

En raison du fait que la partie adverse a pris à son égard une décision de refus de délivrance d'un visa étudiant, le requérant estime qu'il existe un péril imminent qui justifie la présente demande en extrême urgence.

La décision prise par l'Office des étrangers en date du 14/11/2018, notifiée le 04/12/2018, si elle n'est pas suspendue en extrême urgence va causer au requérant la perte d'une année académique dans la mesure où les cours ont débuté depuis le 14/09/2018 et toute arrivée tardive n'est plus acceptée au-delà du 31/12/2018.

La procédure de suspension ordinaire ne permettra donc pas de prévenir efficacement la réalisation de ce préjudice grave.

»

3.2.2 Dans sa note d'observations (pages 3 et 4), la partie défenderesse estime, à titre subsidiaire, que « L'extrême urgence n'est pas démontrée et la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa.

Rien n'indique que la partie requérante ne pourrait poursuivre ses études au pays d'origine ni qu'il faudrait impérativement qu'elle débute des études sur le territoire belge.

A défaut de péril imminent, la demande de suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa doit être rejetée (Jurisprudence constante. Voir par exemple : C.C.E., n° 159.175 du 22 décembre 2015) ».

3.2.3 Le Conseil rappelle que la demande de suspension d'extrême urgence, prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

En l'occurrence, la partie requérante a annexé à sa requête une « Attestation de pré-inscription » du 5 novembre 2018, qui ne figure pas au dossier administratif, mais dont il résulte des courriels échangés entre les parties et également joints à la requête, que la partie défenderesse en a eu connaissance dès le 8 novembre 2018, si pas dès le 7 novembre 2018, soit, en tout état de cause, avant la prise de sa décision du 14 novembre 2018.

Or, cette attestation mentionne que l'inscription à la Haute Ecole Albert Jacquard reste valable jusqu'au 31 décembre 2018, même si elle est muette sur la possibilité accordée au requérant de commencer à suivre les cours aussi tardivement dans l'année académique.

Dans cette mesure, le Conseil estime que la partie requérante démontre l'existence de l'imminence du péril allégué, à savoir la perte d'une année d'études.

En conséquence, dans les circonstances ainsi exposées, l'extrême urgence est établie à suffisance.

3.3 La deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.3.1 La partie requérante expose son premier moyen d'annulation dans les termes suivants :

«

Sous toutes réserves généralement quelconques, sous réserve d'explications complémentaires en tous mémoires ultérieurs et sous réserve de la production du dossier administratif complet, le recours en suspension initié par le requérant tient des moyens suivants, pouvant par ailleurs justifier l'annulation des décisions entreprises :

La partie requérante invoque un moyen pris de la violation :

- De l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi sur les étrangers) ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ;
- Des principes généraux du droit de bonne administration notamment, celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, le devoir de minutie, le principe de bonne foi, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes, de la sécurité juridique.

- 1. De la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux du droit de bonne administration notamment, celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, le devoir de minutie, le principe de bonne foi, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes.**

La partie adverse motive sa décision en expliquant que la demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération vu que les inscriptions auprès de l'établissement que le requérant souhaite rejoindre sont clôturées et que celui-ci n'apporte pas la preuve qu'il a été autorisé à déroger à la date limite d'inscription et qu'il peut donc encore être admis à suivre les cours pour cette année académique.

Or, il est démontré que non seulement, le requérant est autorisé à déroger à la date limite d'inscription et qu'il peut encore être admis à suivre les cours pour cette année académique mais aussi, que la partie adverse a été, préalablement à la prise de la décision litigieuse, mise au courant de cette dérogation par un courriel du directeur de l'établissement dont question via une adresse électronique officielle de la partie adverse et ce en mentionnant toutes les références utiles du dossier. (Pièce 3)

La motivation litigieuse ne correspond pas à la réalité, elle est inadéquate et partant manque de pertinence. Pourtant, il est de jurisprudence constante qu'une motivation inadéquate équivaut à une absence de motivation.¹

Il convient de rappeler que l'objectif de la motivation formelle consiste à informer l'administré des raisons pour lesquelles la décision a été prise de telle sorte qu'il puisse, au moyen des voies de droit mises à sa disposition, se défendre contre cette décision en montrant que les motifs qui lui sont révélés par la motivation ne sont pas fondés.²

Il est également de jurisprudence constante que la motivation des décisions administratives doit permettre au juge de pouvoir exercer efficacement son contrôle.

Par ailleurs, le devoir de minutie implique que l'administration puisse examiner soigneusement tous les éléments figurant dans le dossier administratif. Et « *La loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions [...]* »³

Au vu des éléments invoqués ci-haut, force est de constater que la motivation de la décision litigieuse ne tient pas compte de tous les éléments de la cause, elle occulte l'existence de la dérogation dont bénéficie le requérant et le fait que la partie adverse en avait été informée.

Le requérant ne comprend donc pas la décision litigieuse.

Partant, la décision litigieuse viole les normes relatives à la motivation des actes administratifs visées au moyen mais également les principes généraux du droit de bonne administration cités ci-haut notamment le devoir de minutie et verse dans l'erreur manifeste d'appréciation.

1 Voy. Cass., 5 février 2000, Bull. Cass., 2000, p. 285

2 Voy. CE, 3 avril 1992, n° 39.161 ;

3 Lagasse, D., « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », JT, 1991, p. 738 ;

3.3.2 Le Conseil rappelle que les obligations de motivation imposent à l'administration d'exposer les motifs sur lesquels repose une décision (motivation formelle), mais également que cette motivation doit être vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible (motivation matérielle) (CE, 25 avril 2002, n° 105.385). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer dans le cadre d'une demande de suspension, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier

administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'occurrence, le Conseil constate, d'une part, que l'attestation d'admission selon laquelle, aux termes de la décision attaquée, « les inscriptions [...] sont clôturées », ne figure pas au dossier administratif. Dans la mesure où cette attestation ne figure pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence du motif de la décision, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité de plusieurs arguments avancés dans la note d'observations.

D'autre part, le Conseil souligne que l'« Attestation de pré-inscription » du 5 novembre 2018 ne figure pas davantage au dossier administratif alors qu'il résulte des courriels échangés entre les parties et joints à la requête, que la partie défenderesse en a eu connaissance dès le 8 novembre 2018, si pas dès le 7 novembre 2018, soit, en tout état de cause, avant la prise de sa décision du 14 novembre 2018. Or, la décision attaquée ne fait pas état de cette attestation qui mentionne expressément que l'inscription du requérant à la Haute Ecole Albert Jacquard reste valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Au vu des développements qui précèdent, le premier moyen de la requête, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est sérieux et susceptible de justifier l'annulation de la décision de l'acte attaqué.

Il est dès lors satisfait à la condition du moyen sérieux.

3.4 La troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1 Au titre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

«

Le requérant fait de par la décision attaquée l'objet d'une décision de refus d'admission sur le territoire alors que celui-ci est admis au sein de la Haute Ecole Albert Jacquard pour y suivre les cours de la section Techniques Graphiques pour l'année académique 2018-2019.

Cependant, il ressort de l'attestation établie par cet établissement, non seulement que l'inscription ne sera définitive que dès que le requérant sera en possession d'un titre de séjour valable, mais aussi que l'inscription au sein de cet établissement ne restera valable que jusqu'au 31 décembre 2018.

Par conséquent, si rien n'est fait avant cette date limite, le requérant perdra son inscription et avec cela toute une année académique ce qui retardera davantage son entrée sur le marché de l'emploi.

Il s'agit là, immanquablement, d'un préjudice grave difficilement réparable.

De ce fait, le risque d'un tel préjudice en cas d'exécution de la décision attaquée est établi.

»

3.4.2 Dans sa note d'observations (pages 4 et 5), la partie défenderesse avance les arguments suivants :

« En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'avancer le moindre fait précis ou élément probant pour établir l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Or, la partie requérante doit démontrer in concreto que l'exécution de l'acte attaqué l'expose à un risque de préjudice grave et difficilement réparable pertinent, actuel et non hypothétique (DERRIKS, E. & SBAI, K., *Droit des étrangers*, Les dossiers du Journal des Tribunaux, Larcier, Bruxelles, 2002, p. 130 et jurisprudence y citée). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'espèce, comme l'indique la partie défenderesse dans sa décision, l'attestation d'admission produite à l'appui de la demande ne peut être prise en considération étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui l'a délivré sont clôturées et que la partie requérante n'apporte pas la preuve qu'elle a été autorisée à déroger à la date limite d'inscription.

De plus, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas poursuivre des études au pays d'origine. »

3.4.3 En l'espèce, le Conseil considère que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit dans la demande, qui consiste à la perte d'une année d'études, couplé au sérieux du moyen, est plausible et consistant. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'exécution de la décision de refus de visa du 14 novembre 2018 est suspendue.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. FONTEYNE

M. WILMOTTE